

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2007-0832/PR/MENESUP portant création d'une Bourse au profit de sortants de l'Université de Djibouti et fixant son taux mensuel.

n° 2007-0832/PR/MENESUP

**Ministère**

Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur

**Date de publication**

23 octobre 2007

**Numéro JO**

n° 20 du 31/10/2007

**Date du numéro**

31 octobre 2007

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**Vu**La Constitution du 15 septembre 1992**Vu**Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre**Vu**Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement**Vu**Le Décret n°2000-0246/PR/MEN du 03 septembre 2000 portant création de Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France**Vu**L'Arrêté n°99-0381/PR/SGG fixant la composition et les attributions de la commission des bourses d'études supérieures**Vu**L'Arrêté n°2003-643/PR/MENESUP fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'Etranger**Vu**L'Arrêté modificatif n°2004-0610/PR/MENESUP de l'Arrêté n°2002-640/PR/MENESUP portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat**Vu**Le Procès verbal du 19 juillet 2007

Sur Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Une bourse d'études sera attribuée annuellement aux étudiants titulaires d'une licence obtenue à l'Université de Djibouti (UD).

### Article 2

Le taux mensuel de la bourse est fixé comme suit :\* En Europe à 600 Euros ;\* En Afrique du Nord à 400 USD ;\* Dans les autres Pays à 300 USD.

---

**Article 3**

La bourse sera attribuée par la Commission Nationale des Bourses d' Etudes Supérieures. Elle est soumise aux conditions de renouvellement, de suspension et de suppression fixées par la réglementation en vigueur.

---

**Article 4**

Les étudiants bénéficiaires de cette bourse devront s'engager par écrit et conjointement avec leurs parents, à servir la République de Djibouti pendant au moins dix ans ou, en cas de défaillance, à rembourser la totalité des frais engagés au Trésor National.

---

**Article 5**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

*P. Le Président de la République  
chef du Gouvernement P.O Le Ministre des Affaires Présidentielles  
chargé de la Promotion des Investissements*

**OSMAN AHMED MOUSSA**